



Directive : Saisie et réalisation d'objets en métaux précieux

Rubrique	Information
Numéro	DIR_06-11_V02
Domaine	Poursuite
Direction	saisies et séquestres
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	Dufey Philippe
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	05.01.2018
Dernière mise à jour	26.01.2021

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
1	03.01.2018	Rédaction	
2	26.01.2021	Modifications	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
LCMP	Loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	
Bases légales	Articles 98 al. 1, 128 et 130 LP Loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (LCMP ; RS 941.31)
Jurisprudence	
Doctrine	
Procédure	
Annexe	

Sommaire

1.	Objet.....	2
2.	Champ d'application.....	2
3.	Rappels.....	2

3.1. Principe.....	2
3.2. Définitions.....	2
4. Exécution de la saisie.....	3
5. Réalisation forcée	3
5.1. Vente de gré à gré au sens de l'article 130 ch. 1 LP	3
5.2. Vente aux enchères selon les articles 125 et 128 LP	3
5.3. Vente de gré à gré conformément à l'article 130 ch. 3 LP	3

1. Objet

L'objectif de la directive est de définir quels sont les objets en métaux précieux et de décrire la procédure spécifique applicable à leur saisie et à leur réalisation.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Rappels

3.1. Principe

La saisie et la réalisation d'objets en métaux précieux obéissent à des règles spécifiques selon lesquelles, en particulier, leur vente forcée ne peut pas intervenir sans un contrôle préalable opéré par le Service du contrôle fédéral des métaux.

3.2. Définitions

Les métaux précieux comprennent l'**or**, l'**argent**, le **platine** et le **palladium** conformément à la définition contenue dans la loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (LCMP).

Concernant les types d'objets, la LCMP donne plusieurs définitions utiles.

Les **ouvrages en métaux précieux** sont ceux qui sont constitués de métaux précieux à un titre légal (titre = proportion de métal précieux pur contenu dans un alliage, exprimée en millièmes et déterminée par la loi ; par exemple : *argent 925 millièmes* ou *or 995 millièmes*), ainsi que ceux qui sont constitués de métaux précieux et de substances non métalliques.

Font exception les monnaies en métaux précieux qui ne sont pas concernées par la présente directive.

Les ouvrages constitués de métaux précieux et de métaux communs sont désignés **ouvrages multimétaux**.

La loi mentionne encore les **ouvrages plaqués** (objets comportant une couche de métal précieux appliquée sur une autre matière) et les **similis** (objets en métal précieux n'atteignant pas les titres légaux) appelés communément *objets dorés*, *argentés*, etc.

A noter que les ouvrages en métaux précieux, les ouvrages multimétaux et les ouvrages plaqués doivent porter un **poinçon**. Les objets en métaux précieux et les objets multimétaux ne peuvent en outre être mis dans le commerce qu'avec leur désignation (par exemple : *bracelet en or et en bronze*) et l'indication du titre légal pour le métal précieux (par exemple : *or 995 millièmes*)

Sont donc concernés par la présente directive : les bijoux, montres, boîtes, médailles, et tout autre objet en métal précieux ou contenant du métal précieux.

4. Exécution de la saisie

Dès l'exécution d'une saisie portant sur ce type de biens et afin de contrôler la présence et l'exactitude des indications légales (type d'ouvrage, matière, titre et poinçon), il est indispensable de présenter les objets au Service du contrôle fédéral des métaux dont une agence se trouve à Genève. L'Office ne pourra en effet proposer à la vente aux enchères que les biens ayant été soumis à ce contrôle.

Pour ce faire, le collaborateur de l'Office utilise le formulaire prévu à cet effet, avant de se rendre au bureau genevois du contrôle des métaux précieux pour présenter les objets saisis (S:\UO2549\22_directives_op\06_saisies\Formulaires).

À l'adresse internet suivante se trouve la liste des bureaux du service du contrôle fédéral des métaux par cantons : <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/themes/contrôle-des-métaux-précieux/adresses-du-contrôle-des-métaux-précieux.html>.

Ce contrôle officiel ne dispense pas l'Office de procéder par la suite à une estimation des objets saisis, par un expert si nécessaire, car le Service du contrôle fédéral des métaux n'est pas habilité à procéder à des estimations.

5. Réalisation forcée

La vente forcée de ce type de biens peut intervenir de trois manières.

Précisons ici que lorsqu'un objet en métal précieux est une œuvre d'art ou un objet de collection, sa valeur estimative sera certainement nettement supérieure à la valeur du métal. En conséquence et afin d'éviter une vente à vil prix, un prix minimum d'adjudication devra être fixé en fonction de la valeur d'estimation.

5.1. Vente de gré à gré au sens de l'article 130 ch. 1 LP

Elle peut intervenir lorsque tous les intéressés (débitur, créancier, créancier-gagiste éventuel) sont d'accord avec le prix offert. Ce prix peut être inférieur à la valeur du métal.

5.2. Vente aux enchères selon les articles 125 et 128 LP

Le prix minimum d'adjudication doit être au moins équivalent à la valeur du métal précieux.

Une fois la vente requise par un créancier, les objets saisis sont transmis au Service des ventes de l'Office cantonal des faillites, accompagnés de l'attestation remise préalablement par le Service du contrôle fédéral des métaux.

Compte tenu des fluctuations du cours des métaux précieux, en particulier de l'or, il n'est pas exclu que le Service des ventes procède, peu avant les enchères, à une nouvelle estimation qui déterminera le prix minimum d'adjudication.

Après une vente infructueuse, l'objet en question peut être proposé aux enchères une seconde fois avec l'accord de la direction.

5.3. Vente de gré à gré conformément à l'article 130 ch. 3 LP

En cas d'échec de la vente aux enchères, l'Office doit rechercher une offre (auprès d'un bijoutier, d'un collectionneur, etc.) équivalent au moins à la valeur du métal précieux et

procéder à une vente de gré à gré ; le consentement des intéressés n'est pas nécessaire.

À défaut d'une telle offre, l'Office doit en dernier recours s'adresser à une société spécialisée dans la fonte des métaux précieux et lui vendre les objets au prix du métal. Juridiquement, il s'agira d'une vente de gré à gré au sens de l'article 130 ch. 3 LP. Les frais générés par cette opération constitueront des frais de réalisation.

Quand la fonte des objets s'avère nécessaire, il convient de mettre en œuvre une société spécialisée, par exemple la société VV, Branch of Richemont International SA à Delémont dont les coordonnées se trouvent à l'adresse internet suivante : <https://tel.search.ch/delemont/rue-saint-georges-7/vv-branch-of-richemont-international-sa.html>